



CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE
(Articles L. 6353-1 et D.6353-1 du Code du travail)

Entre les soussignés :

MAIRIE DE VILLEBON SUR YVETTE
Place Gérard Nevers
91140 VILLEBON SUR YVETTE
(ci-après dénommé le bénéficiaire)

et

360 DEGRES SECURITE
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 11 77 05667 77
Auprès du préfet de région d'Ile de France.
SIREN 804 599 793
2, ruelle Barrot
77150 FEROLLES ATTILLY
(ci-après dénommé le prestataire)

I – OBJET, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par l'organisme de formation sur le sujet suivant :

Intitulé de l'action de formation :

HABILITATION ELECTRIQUE « H0 BS BE manœuvre »

L'action de formation prévue au 1° de l'article L.6313-1 du code du travail se définit comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel.

L'objectif professionnel de l'action de formation est le suivant :

Être habilité pour effectuer des travaux d'ordre non électrique ou des manœuvres de disjoncteur dans les locaux d'accès réservés aux électriciens ou au voisinage des pièces nues sous tension OU effectuer des petits dépannages hors tension (bouton poussoir, ampoule, luminaire, prise électrique, etc.)

Le programme concourant au développement des compétences et conforme aux recommandations de l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS), est téléchargeable sur notre site internet www.360degressesecurite.com

Nombre total des participants par groupe : 1 à 12

Dates :

- **Groupe 1** : mardi 02 et mercredi 03 juin 2026
- **Groupe 2** : jeudi 11 et vendredi 12 juin 2026

Durée : 12 heures de formation par groupe en présentiel

Nombre de jours : 4



Horaires : 09h00/16h00 (dont 1 heure de pause déjeuner/jour)

Lieu : MAIRIE DE VILLEBON SUR YVETTE - 91140 VILLEBON SUR YVETTE (lieu précis à définir)

II – ENGAGEMENT DE PARTICIPATION

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence des participants aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus.
Les participants seront : (ou liste jointe)

Noms : Fonction :
.....

III DISPOSITIONS FINANCIERES

Prix de la prestation

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'acquittera des coûts suivants :

Frais de formation pour les 2 groupes : 3060 Euros HT (non assujetti à la TVA)

Cette somme couvre l'intégralité des frais engagés de l'organisme de formation pour cette session.

Modalités de paiement

Cette somme sera versée dans sa totalité à l'issue de la formation dès réception de la facture, soit par virement bancaire ou par chèque à l'ordre de « 360 DEGRES SECURITE ».

Dans l'hypothèse d'un financement par un organisme tiers, transmettre l'accord de prise en charge avant le début de l'action de formation.

IV – MODALITES DE DEROULEMENT DE LA FORMATION

Les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement :

Programmes et méthodes : conformes aux recommandations de l'Institut National de Recherche et de Sécurité (brochure INRS ED 6127)

Intervenant : formateur en Habilitation électrique

Matériel pédagogique : ordinateur, vidéoprojecteur, valise test pratique, platine test, EPI (gants, écran facial, nappe isolante, tournevis isolant), cadenas et macaron d'identification, vérificateur d'absence de tension

V – MOYENS PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS DE L'ACTION

Les procédures d'évaluation : certificative à travers QCM, grilles d'évaluation, travaux pratiques, mises en situation, tests réguliers de contrôle de connaissances

VI – SANCTION DE LA FORMATION

Certificat de réalisation



VII – MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE L'ACTION

Les feuilles de présence signées par les stagiaires et le ou les formateurs et par demi-journée de formation, l'objectif étant de justifier la réalisation de la formation.

VIII – NON-RÉALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L. 6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

IX – DEDOMMAGEMENT, REPARATION OU DEDIT

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 14 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de la somme de 30 % à titre de dédommagement. La somme correspondante ne peut pas faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCO. Celle-ci est spécifiée sur la facture et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation. Toute session de formation commencée est due dans son intégralité. La somme correspondant à la partie de formation non effectuée ne peut pas faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCO. Celle-ci est spécifiée sur la facture et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation.

X – LITIGES

En cas de litige, les parties pourront envisager dans un premier temps une résolution amiable. Si la résolution amiable n'a pas abouti, le tribunal de commerce de Versailles sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en deux exemplaires à FEROLLES ATTILLY, le 10 avril 2026

L'entreprise bénéficiaire

Cachet, nom, qualité et signature

L'organisme de formation

Alexandre RUBAS (Dirigeant)

360 DEGRES SECURITE
2, ruelle Barrot
77150 FEROLLES ATTILLY